

prévoyance —

NOTICE D'INFOR- MATION

Personnel cadre, non cadre
et saisonnier



AG2R LA MONDIALE

Convention Collective Nationale de
L'HOSPITALISATION PRIVÉE
DU 18 AVRIL 2002

SOMMAIRE

CADRE ET NON CADRE

Incapacité de travail / invalidité

Objet de la garantie	3
Bénéficiaire de la garantie	3
Quel est le contenu des garanties ?	3
Exclusions	5
Quels sont les justificatifs à fournir ?	5

Décès ou invalidité absolue et définitive

Quel est l'objet de la garantie ?	6
Quels sont les bénéficiaires ?	6
Quel est le contenu de la garantie ?	6
Salaire de référence	7
Exclusions	7
Quels sont les justificatifs à fournir ?	7

SAISONNIER

Incapacité permanente professionnelle

Quel est le contenu de la garantie ?	9
Quels sont les justificatifs à fournir ?	9
Exclusions	10

Décès ou invalidité absolue et définitive

Quel est l'objet de la garantie ?	11
Quels sont les bénéficiaires ?	11
Quel est le contenu de la garantie ?	11
Quels sont les justificatifs à fournir ?	11
Exclusions	12

CADRE, NON CADRE ET SAISONNIER

Dispositions générales

Quand débutent vos garanties ?	13
Quand cessent-elles ?	13
Peuvent-elles être maintenues ?	13
Qu'entend-on par conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfants à charge ?	14
Revalorisation	15
Contrôle médical	15
Prescription	15
Subrogation	15
Réclamations et litiges	15

PRÉSENTATION

Des dispositions spécifiques sont également applicables aux saisonniers travaillant dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire.

La convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 institue un régime de prévoyance obligatoire au profit des participants cadres et non cadres des établissements privés du secteur sanitaire et du secteur médico-social.

Le régime de prévoyance prévoit le bénéfice des garanties en cas « d'incapacité de travail, invalidité et décès » sans condition d'ancienneté.

Ces garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R PRÉVOYANCE membre du groupe AG2R LA MONDIALE.

Cette notice prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

CADRE ET NON CADRE

INCAPACITÉ DE TRAVAIL / INVALIDITÉ

OBJET DE LA GARANTIE

Elle a pour but de procurer au participant en arrêt de travail, pour maladie ou accident constaté médicalement, un complément aux prestations en espèces (indemnités journalières ou rentes) versées par la Sécurité sociale.

BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE

Le participant sous réserve :

- qu'il justifie dans les 48 heures de cette incapacité,
- qu'il soit pris en charge par la Sécurité sociale,
- qu'il soit soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de la communauté européenne ou dans un pays bénéficiant d'une convention de réciprocité.

QUEL EST LE CONTENU DES GARANTIES ?

1/ Incapacité temporaire de travail

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'incapacité temporaire de travail (y compris l'accident du travail ou la maladie professionnelle), reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé une indemnité journalière dont le montant, y compris la prestation Sécurité sociale, est égal à :

- 100 % du salaire net⁽¹⁾.

(1) L'INDEMNISATION DÉFINIE CI-DESSUS S'ENTEND Y COMPRIS LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES NETTES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. L'INDEMNISATION EST CALCULÉE SUR LA BASE DE LA RÉMUNÉRATION NETTE QU'AURAIT PERÇUE LE PARTICIPANT S'IL AVAIT TRAVAILLÉ PENDANT LA PÉRIODE D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET CE, DURANT TOUTE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE INDEMNISÉE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Cette indemnisation intervient à l'expiration d'une franchise continue de :

Catégories de personnel	Délai de franchise
En cas de maladie ou accident non professionnel	
Cadres	Sans délai de franchise
Non Cadres	3 jours d'arrêt de travail

En cas d'accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle

Cadres et non cadres	Sans délai de franchise
----------------------	-------------------------

Les indemnités journalières complémentaires sont calculées sous déduction des indemnités journalières nettes de la Sécurité sociale, des autres ressources que le participant perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations Pôle Emploi, pension de retraite) et dans la limite du salaire net d'activité ou éventuellement du revenu de remplacement.

Elles sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour votre compte tant que le contrat de travail est en vigueur. En cas de rupture du contrat de travail, AG2R PRÉVOYANCE vous verse directement les prestations.

Rechute : arrêt de travail dû à la même maladie ou au même accident que le précédent arrêt de travail. La rechute est prise en compte sur production d'un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, à condition

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le participant classé dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- 1^{ère} catégorie: invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
- 2^{ème} catégorie: invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit.
- 3^{ème} catégorie: invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

qu'elle survienne 90 jours au plus tard après la reprise du travail. La franchise n'est pas applicable dans ce cas.

Durée de l'indemnisation : lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R PRÉVOYANCE suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date d'effet de la mise en invalidité définie ci-après,
- au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail,
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de décès du participant.

2/ Invalidité permanente - incapacité permanente professionnelle (IPP)

Invalidité permanente

Le participant reconnu en invalidité permanente par la Sécurité sociale perçoit une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale, **sous réserve que la date initiale d'arrêt de travail soit postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.**

Le montant annuel de cette rente, y compris la rente Sécurité sociale, est égal à :

Catégorie d'invalidité	Montant annuel de la rente
1 ^{ère} catégorie	50 % du salaire de référence*
2 ^{ème} catégorie	85 % du salaire de référence*
3 ^{ème} catégorie	85 % du salaire de référence*

* SALAIRE BRUT MOYEN JOURNALIER (1/365^{ème}) DES 12 DERNIERS MOIS AYANT PRÉCÉDÉ L'ARRÊT INITIAL DE TRAVAIL OU SUR LA PÉRIODE D'EMPLOI, SI L'ANCIENNETÉ EST INFÉRIEURE À 1 AN, REVALORISÉ EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT CONVENTIONNEL ENTRE LA DATE D'ARRÊT DE TRAVAIL ET LA DATE D'INVALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE.

La rente d'invalidité complémentaire est calculée sous déduction de la rente d'invalidité nette de la Sécurité sociale, des autres ressources que le participant perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations Pôle Emploi, pension de retraite) et dans la limite du salaire net d'activité ou éventuellement du revenu de remplacement.

Elle vous est versée directement, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge au sens fiscal, et sans arrérage au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

Durée de l'indemnisation : lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R PRÉVOYANCE suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de décès du participant.

Incapacité permanente professionnelle (IPP) La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'incapacité permanente professionnelle (IPP) résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, admise comme telle par le régime de Sécurité sociale, le participant perçoit une rente complémentaire calculée en fonction du taux d'incapacité permanente professionnelle déterminé par la Sécurité sociale.

Le montant des prestations, y compris les prestations nettes de la Sécurité sociale, est égal à :

Taux d'incapacité	Montant annuel de la rente
Inférieur à 33 %	Aucune rente complémentaire n'est versée
De 33 % à 65 %	50 % du salaire de référence*
Supérieur ou égal à 66 %	85 % du salaire de référence*

* SALAIRE BRUT MOYEN JOURNALIER (1/365^{ème}) DES 12 DERNIERS MOIS AYANT PRÉCÉDÉ L'ARRÊT INITIAL DE TRAVAIL OU SUR LA PÉRIODE D'EMPLOI, SI L'ANCIENNETÉ EST INFÉRIEURE À 1 AN, REVALORISÉ EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT CONVENTIONNEL ENTRE LA DATE D'ARRÊT DE TRAVAIL ET LA DATE D'ATTRIBUTION DU TAUX D'INCAPACITÉ PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE.

La rente d'incapacité complémentaire est calculée sous déduction de la rente d'incapacité nette de la Sécurité sociale, des autres ressources que le participant perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations Pôle Emploi, pension de retraite) et dans la limite du salaire net d'activité ou éventuellement du revenu de remplacement.

Elle vous est versée directement, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge au sens fiscal,

et sans arrérage au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

Durée de l'indemnisation : lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R PRÉVOYANCE suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date d'attribution de la pension pour inaptitude au travail de la Sécurité sociale
- à la date de décès du participant.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garanties les conséquences :

- d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère,
- de la désintégration du noyau atomique,
- d'accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant,
- d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, tels que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R PRÉVOYANCE la demande de prestations « Arrêt de travail » accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

En cas d'incapacité de travail

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale,
- le cas échéant, la copie des bulletins de salaire du participant des 6 mois précédant l'arrêt de travail initial,
- en cas de rechute, un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant entraîné l'arrêt de travail initial,

- s'agissant du personnel cadre, un certificat médical détaillé attestant de l'arrêt de travail prescrit, dans le cas d'arrêt maladie ou accident de la vie privée, inférieur à 3 jours.

En cas d'invalidité

- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits,
- le récépissé de la rente de la Sécurité sociale au moment de chaque paiement,
- le cas échéant, la copie des bulletins de salaire des 12 derniers mois.

AG2R PRÉVOYANCE peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement.

NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale. Les prestations complémentaires versées indument font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du participant.

NOTA

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. A défaut, AG2R PRÉVOYANCE ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance.

CADRE ET NON CADRE

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

SITUATION DE CONCUBINAGE OU DE PACS

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage; si vous souhaitez attribuer le capital au concubin (ou au partenaire lié par un PACS), vous devez le désigner par son nom.

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès, d'invalidité absolue et définitive du participant.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

En cas d'invalidité absolue et définitive

- Le participant.

En cas de décès du participant

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le participant.

À défaut de désignation particulière ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé en fonction de la dévolution contractuelle suivante:

- au conjoint du participant non divorcé par un jugement définitif et, à défaut de conjoint, par parts égales entre eux,
- aux enfants du participant, reconnus ou adoptifs, par parts égales entre eux,
- à défaut, à ses petits-enfants, par parts égales entre eux,
- à défaut de descendance directe, à ses parents ou, à défaut, à ses grands-parents survivants, par parts égales entre eux,
- à défaut de tous les susnommés, à ses héritiers, par parts égales entre eux.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le participant peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé au centre de gestion AG2R PRÉVOYANCE.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé notifié à AG2R PRÉVOYANCE préalablement au décès du participant.

Quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable, la part de capital correspondant à la majoration pour **enfant à charge** est versée, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux es qualité avant leur majorité.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/ Décès toutes causes du participant

En cas de **décès toutes causes** du participant, les bénéficiaires ont le choix entre deux options. Le choix doit être exprimé par écrit et joint à la demande de prestations.

Option 1: décès toutes causes du participant

Il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :

Situation familiale	Montant
Toute situation familiale	170 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge	50 % du salaire de référence

Option 2 : décès toutes causes du participant et rente éducation en cas de décès

Décès toutes causes du participant

Il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :

Situation familiale	Montant
Toute situation familiale	85 % du salaire de référence

Rente éducation en cas de décès du participant

En cas de décès du participant, il est versé une **rente temporaire** au profit de chaque enfant à charge.

Le montant annuel de cette rente est égal à :

Âge de l'enfant	Montant
Jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire	5 % du salaire de référence
Du 12 ^{ème} au 18 ^{ème} anniversaire	10 % du salaire de référence
Du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire	15 % du salaire de référence

La rente éducation est versée par quart, trimestriellement à terme échu. Le premier versement prend effet le premier jour du trimestre civil suivant le décès du participant et correspond à la période courue depuis le décès.

Le versement cesse lorsque l'enfant ne répond plus à la définition d'enfant à charge.

Lorsque le taux de rente varie avec l'âge de l'enfant à charge, le nouveau taux de rente s'applique à compter du premier versement suivant son anniversaire.

La rente est versée directement à l'enfant dès sa majorité ou à son représentant légal es qualité durant sa minorité.

En cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'adhésion, les rentes dues ou en cours de versement continuent à être servies au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement et évoluent jusqu'à leur terme en fonction de l'âge de l'enfant selon le taux de rente prévu.

2/ Invalidité absolue et définitive toutes causes du participant

Lorsque le participant est en état d'invalidité

absolue et définitive, le **capital prévu en cas de décès toutes causes**, y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge lui est versé par anticipation sur sa demande.

Ce versement met fin aux garanties en cas de décès du participant.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Pour déterminer le montant des prestations prévues en cas de décès, il est pris en compte le salaire brut des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.

Le salaire est, le cas échéant revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point conventionnel, entre la date d'arrêt de travail et la date de décès ou d'invalidité absolue et définitive.

EXCLUSIONS

En cas de décès toutes causes, ne sont pas garanties les conséquences :

- d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère,
- de la désintégration du noyau atomique.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès sont applicables au maintien des garanties (voir page 14) en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive du participant n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R PRÉVOYANCE, le formulaire de demande de prestations accompagné de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès,
- une copie du livret de famille du défunt ou un acte de mariage, à défaut un acte de naissance du défunt,
- un acte de naissance de chaque enfant bénéficiaire si le livret de famille du défunt n'est pas produit,
- un acte de naissance intégral de chaque bénéficiaire, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales, lorsque le bénéficiaire est un ascendant ou un bénéficiaire désigné (autre que conjoint et enfants) ou un héritier,

INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Est considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive, le participant reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3^{ème} catégorie d'invalide, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

prévoyance : hospitalisation privée du 18 avril 2002

- une photocopie du dernier avis d'imposition du participant, et le cas échéant, du concubin,
- une copie du dernier avis d'imposition du participant, et le cas échéant, du concubin,
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études,
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidé civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé,
- une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant,
- à la demande d'AG2R PRÉVOYANCE, la copie des bulletins de salaire du participant justifiant la période de référence servant au calcul des prestations,

s'effectue après la reconnaissance par AG2R PRÉVOYANCE de l'état d'invalidité absolue et définitive.

AG2R PRÉVOYANCE peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe),
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe),
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS),
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire,
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R PRÉVOYANCE, une attestation de la Sécurité sociale et / ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des participants, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès,
- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive incombe au participant ou à la personne qui en a la charge). Sauf cas de force majeure, les accidents ou maladies devront être déclarés dans les 6 mois suivant leur survenance. Le versement de la prestation

SAISONNIER

INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

Incapacité permanente professionnelle (IPP)

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'incapacité permanente professionnelle (IPP) résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, admise comme telle par le régime de Sécurité sociale, le participant perçoit une rente complémentaire calculée en fonction du taux d'incapacité permanente professionnelle déterminé par la Sécurité sociale.

Le montant des prestations, y compris les prestations nettes de la Sécurité sociale, est égal à :

Taux d'incapacité	Montant annuel de la rente
Inférieur à 33 %	Aucune rente complémentaire n'est versée
De 33 % à 65 %	50 % du salaire de référence*
Supérieur ou égal à 66 %	85 % du salaire de référence*

* SALAIRE RETENU PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR PROCÉDER À SON PROPRE CALCUL DE RENTE DANS LA LIMITE DU SALAIRE QUE L'INTÉRESSÉ AURAIT PERÇU AU TITRE DE L'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE.

La rente d'incapacité complémentaire est calculée sous déduction de la rente d'incapacité nette de la Sécurité sociale, des autres ressources que le participant perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations Pôle Emploi, pension de retraite) et dans la limite du salaire

que le participant aurait perçu s'il avait effectivement travaillé.

Elle vous est versée directement, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge au sens fiscal, et sans arrérage au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

Durée de l'indemnisation : lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R PRÉVOYANCE suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date d'attribution de la pension pour inaptitude au travail de la Sécurité sociale
- à la date de décès du participant.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R PRÉVOYANCE la demande de prestations « Arrêt de travail » accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- la notification d'attribution de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits,

Le personnel saisonnier qui exerce, pendant une période très courte, une activité au sein des maisons d'enfants, à caractère sanitaire, et entrant dans le champ d'application de la convention collective, bénéficie des garanties incapacité permanente professionnelle et décès telles que définies ci-après.

NOTA

Les prestations en cas d'invalidité sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale. Les prestations complémentaires versées indument font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du participant.

NOTA

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. A défaut, AG2R PRÉVOYANCE ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance.

- le récépissé de la rente de la Sécurité sociale au moment de chaque paiement,
- le cas échéant, la copie des bulletins de salaire des 12 derniers mois.

AG2R PRÉVOYANCE peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garanties les conséquences :

- d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère,
- de la désintégration du noyau atomique,
- d'accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant,
- d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, tels que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

SAISONNIER

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'incapacité permanente professionnelle du participant.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

En cas d'incapacité permanente professionnelle totale

- Le participant.

En cas de décès du participant

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le participant.

À défaut de désignation particulière ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé en fonction de la dévolution contractuelle suivante :

- au conjoint du participant non divorcé par un jugement définitif et, à défaut de conjoint, par parts égales entre eux,
- aux enfants du participant, reconnus ou adoptifs, par parts égales entre eux,
- à défaut, à ses petits-enfants, par parts égales entre eux,
- à défaut de descendance directe, à ses parents ou, à défaut, à ses grands-parents survivants, par parts égales entre eux,
- à défaut de tous les susnommés, à ses héritiers, par parts égales entre eux.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le participant peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé au centre de gestion AG2R PRÉVOYANCE.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé notifié à AG2R PRÉVOYANCE préalablement au décès du participant.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/ Décès toutes causes du participant

En cas de décès toutes causes du participant pendant une période d'activité dans une maison d'enfants à caractère sanitaire, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :

Situation familiale	Montant
Toute situation familiale	12 fois le salaire brut mensuel

2/ Incapacité permanente professionnelle totale du participant

Lorsque le participant est atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100 % fixé par la Sécurité sociale, le capital prévu en cas de décès toutes causes lui est versé par anticipation sur sa demande.

Ce versement met fin à la garantie en cas de décès du participant.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R PRÉVOYANCE, le formulaire de demande de prestations accompagné de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès,
- une copie du livret de famille du défunt ou

SITUATION DE CONCUBINAGE OU DE PACS

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage ; si vous souhaitez attribuer le capital au concubin (ou au partenaire lié par un PACS), vous devez le désigner par son nom.

prévoyance : hospitalisation privée du 18 avril 2002

- un acte de mariage, à défaut un acte de naissance du défunt,
 - un acte de naissance de chaque enfant bénéficiaire si le livret de famille du défunt n'est pas produit,
 - un acte de naissance intégral de chaque bénéficiaire, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales, lorsque le bénéficiaire est un ascendant ou un bénéficiaire désigné (autre que conjoint et enfants) ou un héritier,
 - une photocopie du dernier avis d'imposition du participant, et le cas échéant, du concubin,
 - une copie du dernier avis d'imposition du participant, et le cas échéant, du concubin,
 - en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études,
 - en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidé civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé,
 - une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant,
 - à la demande d'AG2R PRÉVOYANCE, la copie des bulletins de salaire du participant justifiant la période de référence servant au calcul des prestations,
- et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe),
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe),
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS),
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire,
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R PRÉVOYANCE, une attestation de la Sécurité sociale et / ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des participants, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès,

- en cas d'incapacité permanente professionnelle totale, la notification d'attribution de la rente d'incapacité à 100 % (la preuve de l'état d'incapacité permanente professionnelle totale incombe au participant ou à la personne qui en a la charge). Sauf cas de force majeure, les accidents ou maladies devront être déclarés dans les 6 mois suivant leur survenance. Le versement de la prestation s'effectue après la reconnaissance par AG2R PRÉVOYANCE de l'état d'incapacité permanente professionnelle totale.

AG2R PRÉVOYANCE peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

EXCLUSIONS

En cas de décès toutes causes, ne sont pas garanties les conséquences :

- d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère,
- de la désintégration du noyau atomique.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès sont applicables au maintien des garanties (voir page 14) en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'incapacité permanente professionnelle totale du participant n'est pas garanti lorsque l'état d'incapacité permanente professionnelle totale résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

CADRE, NON CADRE ET SAISONNIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

- à la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si vous êtes présent à l'effectif,
- à la date de votre embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- à la date de suspension de votre contrat de travail, sauf dans les cas mentionnés ci-après,
- à la date de rupture de votre contrat de travail,
- lorsque vous ne relevez plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance,
- à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat ; la cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

En cas de suspension du contrat de travail Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au participant :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat d'adhésion, pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur,
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date

d'effet du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Ce maintien de garanties est assuré :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu,
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies **sans interruption** depuis la date de rupture du contrat de travail.

Toutefois, lorsque le participant, sous contrat de travail, est en arrêt de travail pour maladie ou accident ou invalidité **indemnisé à ce titre par AG2R PRÉVOYANCE**, le maintien des garanties souscrites intervient **sans contrepartie des cotisations** à compter du 1^{er} jour d'indemnisation de la période d'incapacité de travail. Lorsque le participant perçoit un salaire réduit pendant la période d'indemnisation complémentaire d'AG2R PRÉVOYANCE, les cotisations patronales et salariales restent dues sur la base du salaire réduit.

Cette exonération de cotisations cesse dès la survenance de l'un des événements suivants :

- 1^{er} jour de reprise du travail par le participant,
- suspension ou cessation des prestations complémentaires AG2R PRÉVOYANCE,
- cessation du droit à garanties comme défini ci-avant,
- à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat de prévoyance.

NOTA

Quand le participant bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R PRÉVOYANCE au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R PRÉVOYANCE.

NOTA

La qualité de participant, conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfant à charge, s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au participant :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Ce maintien de garanties est assuré :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu,
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies **sans interruption** depuis la date de rupture du contrat de travail.

En cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance

AG2R PRÉVOYANCE maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non renouvellement.

Le participant **percevant des prestations complémentaires** d'AG2R PRÉVOYANCE ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès,
- les majorations pour enfant à charge,
- la rente éducation.

Ne sont pas maintenus :

- **l'invalidité absolue et définitive du participant,**
- **la revalorisation du salaire de référence,**
- **le droit d'option pour les garanties optionnelles ; la prestation est alors versée en capital à l'ayant droit du participant ou au bénéficiaire désigné.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS, ENFANTS À CHARGE ?

Conjoint

- votre époux ou épouse, non divorcé(e) par un jugement définitif.

Concubin

- la personne vivant en couple avec le participant au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515-8 du Code civil. Le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

Partenaire lié par un PACS

- la personne liée au participant par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil.

Enfants à charge

- les enfants de moins de 21 ans à votre charge ou à celle de votre conjoint, au sens de la législation de la Sécurité sociale,
- les enfants âgés de moins de 26 ans à votre charge ou à celle de votre conjoint, au sens de la législation fiscale, à savoir :
 - les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
 - les enfants auxquels vous servez une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur votre avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
- vos enfants handicapés et ceux de votre conjoint si, avant leur 21^{ème} anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés,
- quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelle des revenus, les enfants infirmes à votre charge ou à celle de votre conjoint, n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
- les enfants du participant nés « viables » moins de 300 jours après le décès du participant.

REVALORISATION

En cours de contrat de prévoyance, les prestations sont revalorisées au 1er janvier de chaque année pour tenir compte de l'évolution de la valeur du point conventionnel.

La revalorisation cesse à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat de prévoyance de l'entreprise.

CONTRÔLE MÉDICAL

Les déclarations de l'employeur, et le cas échéant des assurés, conditionnent les termes du contrat et l'engagement de l'assureur qui peut soumettre ces déclarations à l'appréciation d'un médecin qu'il désigne.

Lors de la demande de prestations, et à tout moment durant le versement des prestations, AG2R PRÉVOYANCE peut diligenter un contrôle médical afin de pouvoir constater la réalité et la gravité de l'état du participant (le niveau d'incapacité ou d'invalidité) ainsi que la régularité du montant des prestations.

Le participant doit fournir toutes pièces justificatives et se prêter à toute expertise ou examen que le médecin désigné par AG2R PRÉVOYANCE juge utile de lui demander pour apprécier son état. Les frais du contrôle médical sont à la charge d'AG2R PRÉVOYANCE dans les conditions communiquées par AG2R PRÉVOYANCE au participant.

Le participant est tenu de se soumettre à ce contrôle médical sous peine de suspension des droits à prestations intervenant à l'expiration d'un délai de 30 jours courant à compter de la date de première présentation de la lettre de mise en demeure. Pendant la période de suspension des droits à prestations, aucune prestation n'est due; le versement des prestations s'effectue ou reprend, s'il y a lieu, au terme définitif du processus du contrôle médical.

La décision d'AG2R PRÉVOYANCE relative au refus d'ouverture, à la réduction ou à la cessation, prise en fonction des conclusions de son médecin désigné, s'impose au participant sans que celui-ci puisse se prévaloir de la poursuite par la Sécurité sociale de l'indemnisation pour les prestations de base ou d'avis de prolongation de l'arrêt de travail postérieurs au contrôle ou à l'expertise. La décision est notifiée au participant par lettre recommandée avec avis de réception.

La contestation par le participant des conclusions du médecin désigné par AG2R PRÉ-

VOYANCE doit être adressée par lettre recommandée à AG2R PRÉVOYANCE dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'AG2R PRÉVOYANCE. Dans cette hypothèse, il est procédé à une nouvelle expertise effectuée par le médecin choisi d'un commun accord par le participant et AG2R PRÉVOYANCE à partir de la liste de médecins experts proposés par AG2R PRÉVOYANCE. Faute d'entente sur son choix, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du participant.

Les conclusions de cette seconde expertise sont opposables et s'imposent à AG2R PRÉVOYANCE et au participant, sans que celui-ci puisse se prévaloir de la poursuite par la Sécurité sociale de l'indemnisation pour les prestations de base ou d'avis de prolongation ou de nouvel arrêt de travail postérieurs au contrôle ou à l'expertise. AG2R PRÉVOYANCE et le participant supportent par moitié les frais relatifs à la nomination et à l'intervention du médecin. Tant que cette seconde expertise n'a pas été menée jusqu'à son terme, les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire pour le règlement des prestations.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites dans un délai de **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à **5 ans** en cas d'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

SUBROGATION

En cas de paiement de prestations par AG2R PRÉVOYANCE à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R PRÉVOYANCE est subrogé au participant qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'elle a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Les réclamations doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise. Tout litige entre l'entreprise et / ou le participant et l'institution est porté à la connaissance des juridictions du ressort du siège social de l'institution.

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

Notice d'information pour le personnel cadre,
non cadre et saisonnier.

ENTREPRISES

SANTÉ

Complémentaire santé

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité

Décès

Garantie perte d'autonomie

ÉPARGNE SALARIALE

PEE

PERCO

CET

RETRAITE

Retraite supplémentaire à cotisations définies (Article 83 - PERE)

Retraite supplémentaire à prestations définies (Article 39)

Régime de retraite internationaux (Expatriés - TCN - Asset Pooling)

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

ARRCO

AGIRC

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrières

Indemnités de licenciement

CET

SERVICES ET INNOVATION SOCIALE

Prévention et conseil social

Accompagnement

AG2R LA MONDIALE

104-110 Bd Haussmann

75379 Paris Cedex 08

Tél. : 01 76 60 84 00

ag2rlamondiale.fr